# CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**6 mai 2023**

# CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

## LA CHARTE

### 1 Dénomination

1.1 Le nom de la Corporation est « PATINAGE QUÉBEC ».

### 2. Loi constitutive

2.1 Patinage Québec a été constituée le 12 janvier 1972, par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

### 3 Section de Patinage Canda

3.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Canada est divisé en dix (10) régions géographiques (« sections »). Patinage Québec est l'une des sections de Patinage Canada et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la province de Québec.

### 4 Interprétation

4.1 Dans les présents règlements, l'expression « Patinage Québec » désigne la Corporation mentionnée à la section 2 « Loi constitutive ».

4.2 L'expression « Association » signifie Patinage Canada.

4.3 La publication du texte des règlements ou autres affaires de Patinage Québec sera faite en langue française et en langue anglaise lorsque nécessaire. Dans le cas où il y aurait une différence entre les versions, la version française prévaudrait pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des règlements administratifs de Patinage Canada.

### 5 Territoire

5.1 Le territoire géographique de Patinage Québec couvre la cartographie sportive de la Province de Québec ou toute autre cartographie approuvée par l'assemblée des membres.

5.2. Le siège social de Patinage Québec est situé à Montréal ou à tout autre endroit dans la province de Québec, tel que déterminé par le conseil d'administration par résolution.

5.3 Patinage Québec peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau dans la province de Québec, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.

## 6 Sceau

6.1. Le sceau de Patinage Québec est conservé au siège social de Patinage Québec.

## 7 Juridiction

7.1. Patinage Québec représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec.

7.2. Toutes les personnes affiliées à Patinage Canada demeurant sur le territoire de la province de Québec, incluant tous les Membres d'un club ou d'une école de patinage établi sur le même territoire, sont soumises à tous les règlements de Patinage Québec.

7.3. Tous les clubs et écoles de patinage et toutes les personnes qui sont associés à Patinage Québec sont soumis à tous les règlements de Patinage Canada.

7.4. Chaque club et école de patinage conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada ou ceux de Patinage Québec.

## 8 Objets

8.1 Améliorer, encourager et faire progresser le patinage dans toutes ses disciplines et, à ces fins, fournir des normes à ses Membres.

8.2. Promouvoir les programmes de patinage artistique, tel que préconisé par Patinage Canada en collaboration avec le ministère québécois responsable du sport et tout autre organisme implanté par les différents gouvernements.

## 9 Moyen d'action

9.1. Former et regrouper les associations régionales de patinage artistique.

9.2. Collaborer étroitement avec tout organisme reconnu se préoccupant de loisir et de sport.

9.3. Faciliter la formation de tout le personnel requis : employés, officiels, administrateurs et entraîneurs.

9.4. Organiser des activités sportives permettant de favoriser le développement optimal des athlètes en patinage artistique.

9.5. Publier et diffuser de l'information au sujet du patinage artistique.

## 10 Composition du conseil d'administration

10.1. Le conseil d'administration de Patinage Québec est composé de onze (11) administrateurs.

## 11 Biens meubles et immeubles

11.1. Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder Patinage Québec en tant que personne morale est de 1 000 000 $.

## 12 Dissolution

12.1. En cas de dissolution de Patinage Québec et de distribution des biens de Patinage Québec, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

# CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 1 DÉFINITIONS

1.1. Les définitions énoncées font partie intégrante de la Charte et règlements généraux de Patinage Québec.

1.1.1 **Adhérent de Patinage Canada :** Une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un Membre de Patinage Canada.

1.1.2 **Adhérent de Patinage Québec** : Une personne qui est Adhérente de Patinage Canada ou un Entraîneur professionnel est Adhérent de Patinage Québec.

1.1.3 **Administrateur :** Une personne élue par les Membres ou nommée par résolution ordinaire par le conseil d'administration pour siéger au conseil d'administration de Patinage Québec en vertu des règlements généraux.

1.1.4 **Administrateur indépendant** : Un Administrateur est considéré indépendant lorsqu'il ne se trouve pas en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son accession au conseil d'administration. Plus spécifiquement, un Administrateur est considéré indépendant lorsqu'il n'est pas élu pour représenter une entité affiliée à Patinage Québec, n'est pas un gestionnaire ou un Membre du personnel de Patinage Québec ou de l'une de ses entités affiliées à Patinage Québec, n'est pas un Administrateur de l'une des entités affiliées à Patinage Québec, n'est pas un entraîneur qui entraîne un athlète participant à des compétitions nationales et internationales, n'est pas un officiel qui peut recevoir une affectation à des compétitions nationales ou internationales par Patinage Québec, n'est pas un athlète affilié à Patinage Québec et participant à des compétitions nationales et internationales et n'est pas un parent d'un athlète ou un entraîneur membre actuel d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de Patinage Québec;

1.1.5 **Assemblée des Membres :** Assemblée générale annuelle ou Assemblée générale extraordinaire.

1.1.6 **Auditeur indépendant :** Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire par les Membres à l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes de Patinage Québec, et qui doit faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante.

1.1.7 **Délégué :** Un représentant d'un club ou d'une école de patinage ou d'une association régionale autorisé à voter à l'Assemblée des Membres.

1.1.8 **En règle auprès de Patinage Canada:** Un Membre ou un Adhérent de Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements de Patinage Canada.

1.1.9 **En règle auprès de Patinage Québec:** Un Membre ou un Adhérent de Patinage Québec, qui est en règle avec Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements et politiques de Patinage Québec.

1.1.10 **Entraîneur professionnel:** Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du Programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et les écoles de patinage qui se situent sur le territoire de Patinage Québec, et qui sont Membres en règle auprès de Patinage Canada.

1.1.11 **Loi** : La loi sur les compagnies.

1.1.12 **Membre :** Chaque Administrateur, chaque association régionale et chaque club ou école de patinage qui se situe sur le territoire de la province de Québec.

1.1.13 **Résolution extraordinaire :** Une résolution passée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.

1.1.14 **Résolution ordinaire :** Une résolution passée par la majorité des voix exprimées sur cette résolution.

1.1.15 **Table de concertation des présidents régionaux :** Comité permanent de Patinage Québec composé de tous les présidents des associations régionales.

1.1.16 **Section de Patinage Canada** : Organisme constitué en société ou organisé dans une province ou un territoire particulier (et, dans certains cas, une combinaison de société et d'organisation) stratégiquement aligné avec Patinage Canada, qui peut recevoir des fonds d'autorités gouvernementales provinciales ou territoriales et être assujetti à des programmes de reconnaissance sportive applicables et à des dispositions de paiements de transfert. Chaque section doit respecter les exigences de gouvernance et d'exploitation de sa province ou de son territoire respectif et être responsable du patinage dans sa sphère d'attributions Patinage Canada.

## 2 CATÉGORIE DE MEMBRES

2.1. **Catégories de Membres** : Patinage Québec compte trois (3) catégories de Membres :

2.1.1 **Les clubs et écoles de patinage;**

De façon générale, est un club de patinage, une organisation à but non lucratif qui a pour but d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration. Tous les clubs de patinage dont l'adresse est enregistrée sur le territoire de Patinage Québec sont Membres de Patinage Québec.

De façon générale, est une école de patinage, une organisation autre qu'un club de patinage dont l'exploitation a pour but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada. Toutes les écoles de patinage dont l'adresse est enregistrée sur le territoire de Patinage Québec sont Membres de Patinage Québec.

Afin d'être reconnu Membre de Patinage Québec, les clubs et les écoles de patinage doivent se conformer à la *Politique sur les clubs et les écoles de patinage* de Patinage Québec, ainsi qu'à tous amendements, modifications, ou remplacement à cette politique, telle que ceux-ci peuvent être déterminés par résolution ordinaire, dûment adoptée par le conseil d'administration.

2.1.2 **Administrateurs;**
Les administrateurs en poste à l'ouverture de toutes Assemblées des Membres.

2.1.3 **Associations régionales.**
Patinage Québec peut octroyer, suspendre ou retirer le statut de Membre aux associations régionales à l'intérieur de son territoire. Les régions sont formées selon la cartographie provinciale et font partie de Patinage Québec. Chacune des régions est gérée par une association régionale.

Afin d'être reconnues Membre de Patinage Québec, les associations régionales doivent être constituées en organisme à but non lucratif, se doter d'un conseil d'administration, de règlements généraux et tenir une assemblée des membres annuellement.

**2.2 Droit des Membres :** Chaque Membre a le droit de recevoir un avis de tenue d'Assemblée des Membres, de participer et de voter à toute Assemblée des Membres, et chacun de ces Membres détient un (1) vote à ladite assemblée.

Les clubs et les écoles de patinage et les associations régionales exercent leur droit de vote à travers un Délégué qu'ils désigneront à cet effet par résolution de leur conseil d'administration respectif.

Les Administrateurs exercent personnellement leur droit de vote à toute Assemblée des Membres.

**2.3 Fin du statut de Membre a Patinage Québec** Le statut de Membre prend automatiquement fin dans les cas suivants:

2.3.1 Un club, une école de patinage ou une association régionale, si ce Membre est dissous ou faillis;

2.3.2 L'Administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration;

2.3.3 Si un Membre n'est plus en règle auprès de Patinage Québec et omet de remédier à cette situation à l'intérieur d'une période raisonnable déterminée par le conseil d'administration;

2.3.4 Si un Membre enfreint les règlements généraux, autres règlements ou politiques de Patinage Québec et omet de remédier à cette infraction à l'intérieur d'une période raisonnable déterminée le conseil d'administration.

2.3.5 À la fin de l'année d'inscription du Membre alors en vigueur.

## 3. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE PATINAGE QUÉBEC

**3.1. Procédure disciplinaire :** Le conseil d'administration de Patinage Québec peut suspendre ou expulser tout Membre qui enfreint tous règlements ou politiques de Patinage Québec, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Patinage Québec. À cet effet, le conseil d'administration met en place la politique sur les conflits d'intérêts et la procédure de règlements de conflits d'intérêts, telle qu'elle peut être amendée, modifiée ou remplacée par le conseil d'administration de temps en temps. Cette politique fait partie intégrante des présents règlements. Une copie de la procédure est disponible à tout Membre qui en fait la demande.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un Membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par courriel nécessitant un avis de confirmation de lecture, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

## 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

**4.1. Composition de l'Assemblée :** Tous les Adhérents de Patinage Québec peuvent assister aux Assemblées des Membres, cependant les personnes autres que les Membres votants doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à ladite assemblée.

**4.2. Convocation :** Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, signé par le secrétaire ou tout autre Membre autorisé à cet effet par le conseil d'administration, doit être envoyé par la poste, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, à tous les Membres au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.

Tel avis doit préciser le lieu, la date et l'heure de ladite assemblée et inclure un projet d'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière Assemblée des Membres, le rapport annuel, le rapport financier du dernier exercice, le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, une liste de toutes les mises en candidature ainsi que tout document au soutien de toute question que le conseil d'administration souhaite présenter aux Membres.

Si les documents susmentionnés ne peuvent être joints à l'avis de convocation lors de son envoi, le signataire de l'avis indiquera, à même l'avis, le délai de réception de ces documents par les Membres.

**4.3. Irrégularité :** L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un Membre ou la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations de l'Assemblée des Membres.

**4.4. Ordre du jour** : L'ordre du jour de l'Assemblée générale des Membres comprend minimalement les sujets suivants :

4.4.1 Lecture de l'avis de convocation, de l'ordre du jour complet et du texte des principales résolutions à adopter;

4.4.2 Vérification du quorum;

4.4.3 Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;

4.4.4 Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);

4.4.5 Dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires;

4.4.6 Nomination des Auditeurs indépendants;

4.4.7 Dépôt des rapports et des actions prises par les Administrateurs;

4.4.8 Amendements à la charte ou aux règlements généraux de Patinage Québec (si requis);

4.4.9 Nomination du président et des scrutateurs des élections;

4.4.10 Élection des Administrateurs;

4.4.11 Présentations spéciales;

4.4.12 Affaires nouvelles;

4.4.13 Levée de l'assemblée.

**4.5. Date et lieu:** L'assemblée générale des Membres doit être tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier de Patinage Québec. La date et lieu d'Assemblées générales des Membres sont fixés par le conseil d'administration.

**4.6 Assemblée des Membres par moyens technologiques :** Les Membres peuvent participer à toute Assemblée des Membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les Membres, le tout devant être précisé à l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

**4.7. Quorum :** Les Membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des Membres.

**4.8. Membres votants :**

4.8.1 **Délégués des clubs, des écoles de patinage et des associations régionales** : Seuls les clubs, les écoles de patinage et les associations régionales qui sont Membres en règle auprès de Patinage Québec peuvent envoyer un (1) Délégué à l'Assemblée générale des Membres.

Le Délégué doit être Membre en règle d'un club ou d'une école de patinage ou d'une association régionale ou être un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec et être majeur.

Ce Délégué participe à l'Assemblée générale des Membres en plus de tout Membre de son club ou de son école de patinage ou de son association régionale qui siège au sein du conseil d'administration Un Délégué à une Assemblée générale des Membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage ou une association régionale.

4.8.2 **Conseil d'administration** : Les membres du conseil d'administration de Patinage Québec ont droit à un (1) vote lors de l'Assemblée générale des Membres. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être Délégués d'un club ou d'une école de patinage ou d'une association régionale.

4.8.3 **Exercice du droit de vote :** Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un Membre votant en fait expressément la demande ou pour l'élection des Administrateurs conformément à l'article 6,6. Un vote majoritaire tranche toute question à moins qu'une majorité qualifiée soit imposée par la Loi ou les règlements généraux. Advenant l'égalité des voix, le président du conseil d'administration dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel.

**4.9. Procurations :** Le vote par procuration n'est pas permis.

**4.10. Ajournement d'une Assemblée générale des Membres :** Le président de l'assemblée peut ajourner toute Assemblée générale des Membres avec le consentement majoritaire des Membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être validement traitée à l'Assemblée générale des Membres concernés peut également l'être à l'Assemblée générale des Membres ajournée sans aucune autre formalité.

## 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

**5.1. Convocation :** Le conseil d'administration de Patinage Québec peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres en tout temps. Une assemblée générale extraordinaire des Membres peut être convoquée en tout temps à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des Membres en règle auprès de Patinage Québec. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée générale extraordinaire et être transmise au directeur général et au président. Si dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas et ne tient pas cette assemblée générale extraordinaire, tous Membres, signataires ou non de la demande,

représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

**5.2. Ordre du jour :** Seules les questions précisées dans l'avis de convocation ou dans la demande écrite des Membres seront discutées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

## 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

**6.1. Composition** : Le conseil d'administration est composé de onze (11) Administrateurs dont un minimum de trois (3) sont des Administrateurs indépendants et comprend:

- Huit (8) Administrateurs élus;
- Un (1) représentant des présidents des associations régionales nommé par et parmi ses pairs;
- Un (1) représentant des Entraîneurs professionnels nommés par ses pairs; et;
- Un (1) Administrateur nommé par le conseil d'administration.

L'Administrateur siégeant au poste de représentant des présidents des associations régionales perd son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être le président d'une association régionale. La Table de concertation désignera le nouveau représentant des associations régionales afin de compléter le terme non écoulé du mandat.

**6.2. Principe de parité :** En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des Administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

**6.3. Critères d'éligibilité :** Sont inhabiles à siéger à titre d'Administrateur les personnes suivantes:

a. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle ou autrement déclarés incapables par un tribunal;
b. Les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
c. Les personnes qui ont ou on eut le statut de failli;
d. Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à Patinage Québec par une entente de biens ou de services;
e. Les Administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ne peuvent être mis en candidature;
f. Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires;
g. L'Administrateur qui termine son troisième mandat ou le représentant des associations régionales qui termine son sixième mandat et qui n'est pas redevenu éligible à présenter sa candidature conformément à l'article « Renouvellement du mandat ».

Les membres du conseil d'administration sont des Adhérents de Patinage Québec ou des Entraîneurs professionnels de Patinage Québec.

Aucun employé ou ex-employé ayant laissé son poste dans les douze derniers (12) mois précédents l'assemblée générale et étant rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale, d'une section de Patinage Canada ou de Patinage Canada ne peut poser sa candidature à ou occuper un poste au sein du conseil d'administration de Patinage Québec.

Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de Patinage Québec n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de Patinage Québec.

À l'exception de l'Administrateur représentant les présidents des associations régionales, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas siéger sur un conseil d'administration de club, d'école de patinage ou d'association régionale d'une entité Membre.

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale.

**6.4. Début et durée du mandat des administrateurs:** Le mandat d'un Administrateur autre qu'un Administrateur nommé, débute lorsqu'il est élu ou ratifié par les Membres. Le mandat d'un Administrateur nommé débute lorsqu'il est nommé par le conseil d'administration.

Le mandat dévolu à l'Administrateur représentant les présidents des associations régionales et le mandat des Administrateurs nommés est d'un (1) an. Le mandat du Représentant des Entraîneurs et des Administrateurs élus est de deux (2) ans.

**6.5. Renouvellement du mandat** : Sous réserve des cas d'exceptions cités ci-dessous, un Administrateur qui termine son troisième mandat consécutif, ou dans le cas de l'Administrateur représentant les présidents des associations régionales son sixième mandat consécutif, ne peut déposer sa candidature à titre d'Administrateur. Il devient éligible à nouveau lors de l'Assemblée générale annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible.

Pour l'Administrateur nommé, le conseil d'administration ne peut nommer la même personne à titre d'Administrateur nommé pour plus de deux (2) mandats consécutifs, ni nommer une personne qui, en date de la dernière Assemblée générale annuelle immédiatement précédente, a rempli le nombre maximal de mandats à titre d'Administrateur.

Une personne qui a exercé les fonctions d'Administrateur nommé pendant deux (2) mandats consécutifs et qui, par la suite, se porte candidate aux élections à titre d'Administrateur élu ne sera éligible que pour deux (2) mandats consécutifs, à titre d'Administrateur élu. De même qu'une personne qui a exercé les fonctions d'Administrateur élu pendant deux (2) mandats consécutifs et qui par la suite est nommée par le conseil d'administration à titre d'Administrateur nommé, il ne sera éligible que pour deux (2) mandats consécutifs, à titre d'Administrateur nommé. De même que toute combinaison de mandats consécutifs à titre d'Administrateur nommé et élu qui aurait pour effet de cumuler plus de six (6) années de mandats consécutifs.

Pour l'Administrateur représentant des Entraîneurs professionnels et l'Administrateur représentant les présidents des associations régionales, une personne qui a exercé les fonctions d'Administrateur représentant les Entraîneurs professionnels pour trois (3) mandats consécutifs ou les fonctions d'Administrateur représentant les présidents des associations régionales pour six (6) mandats consécutifs et qui, par la suite, se porte candidate aux élections à titre d'Administrateur élu ne sera éligible que pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs, à titre d'Administrateur, incluant les mandats complétés précédemment.

**6.6. Élection par scrutin :** À l'exception de l'Administrateur issu des Entraîneurs professionnels et de l'Administrateur issu des présidents des associations régionales qui seront élus par et parmi leurs pairs et dont le choix sera ratifié par l'Assemblée des Membres, les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin secret à l'Assemblée générale des Membres.

**6.7. Procédure de mise en candidature :**

6.7.1 Tout candidat au poste d'administrateur, soit administrateurs élus, représentant des entraîneurs ou représentant des associations régionales, doit transmettre, par écrit, à Patinage Québec, sa candidature dûment appuyée par la signature d'un Adhérent en règle de Patinage Québec ou d'un Entraîneur professionnel, ainsi qu'un profil à jour, sa déclaration d'intérêt et la vérification de ses antécédents judiciaires dûment complétée.

Les mises en candidature doivent être transmises au président du comité de mise en candidature, au plus tard à la date fixée pour ce faire par le comité d'élection, à l'exception de la candidature du Représentant des associations régionales qui peut être transmise jusqu'à l'ouverture de la séance de la Table de concertation au cours de laquelle l'élection du Représentant des associations régionales aura lieu.

6.7.2 Les personnes souhaitant poser leur candidature au conseil d'administration doivent s'assurer de répondre, en tout ou en partie, au profil de compétences convoité tel que révisé annuellement par le conseil d'administration et présenté dans l'énoncé officiel sur le conseil d'administration.

6.7.3 Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux Entraîneurs professionnels en règle auprès de Patinage Québec.

6.7.4 Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. Un candidat qui a postulé comme administrateur et qui par la suite se voit nommé représentant des Entraîneurs ou représentant des associations régionales, devra retirer sa candidature au poste d'administrateur.

**6.8. Comité de mise en candidature :** Un comité de mises en candidature est formé chaque année en janvier. Il est composé de cinq (5) Membres, soit : deux (2) Membres nommés par le conseil d'administration et choisis parmi ses Membres et trois (3) présidents régionaux choisis par leurs pairs parmi l'ensemble des présidents régionaux.

Les Membres du comité de mises en candidature ne peuvent pas se porter candidat à un poste en élection au sein du conseil d'administration.

**6.9. Responsabilité du Comité de mise en candidature :** Les responsabilités du comité de mise en candidature sont les suivantes :

a) Faire parvenir la liste des postes en élection, le profil de compétence recherché par le conseil d'administration, une copie de la déclaration annuelle d'intérêt à compléter, et un bulletin de mise en candidature aux membres du conseil d'administration, aux clubs et aux écoles de patinage et aux associations régionales après l'ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature;

b) Recevoir les bulletins de mises en candidature et tous les autres documents requis aux postes en élection du conseil d'administration et en évaluer l'éligibilité conformément aux dispositions des présents règlements généraux;

c) Jusqu'à la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité fait des recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité;

d) À la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité :
   i. Annonce les candidatures reçues pour les postes ouverts qui satisfont les critères d'éligibilité et le profil de compétence, la décision du comité de mise en candidature sur ces questions étant finale et sans appel;
   ii. Prépare une liste de toutes les mises en candidature et l'envoi à tous les membres du conseil d'administration, aux associations régionales, aux clubs et aux écoles de patinage Membres de Patinage Québec le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature;
   iii. Publie le profil des candidats;
   iv. Planifie un temps de parole équitable à chacun des candidats avant l'assemblée générale afin de leur permettre de se présenter, de démontrer qu'ils répondent au profil de compétences du poste convoité et d'informer les Membres de leurs intentions s'ils sont élus.
   v. Informe les présidents régionaux que les mises en candidature pour le poste de représentant des associations régionales devront être remises à la personne désignée par le comité de mise en candidature à l'ouverture de la Table de concertation des présidents régionaux précédent l'assemblée générale.

**6.10. Dispositions spécifiques relatives à l'élection des Administrateurs :**

6.10.1 **Élection par acclamation** : Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire dans une catégorie donnée en fonction de la répartition prévue, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin sera tenu.

6.10.2 **Exercice du droit de vote :** Si des élections sont nécessaires, les Membres élisent un président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes non mises en candidature.

6.10.3 **Détermination du vote majoritaire :** Un candidat à un poste est élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées par les Membres votants. Dans le cas où, à la suite d'un tour de scrutin, tous les postes d'Administrateurs ne sont pas comblés, le président d'élection demandera un tour de scrutin supplémentaire et le candidat ayant reçu le moins de vote sera exclu de ce tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d'Administrateurs soient comblés.

6.10.4 **Ordre d'élection :** Quatre (4) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années impaires, le représentant des entraîneurs et quatre (4) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années paires.

**6.11. Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures :** Si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels aucune mise en candidature n'a été reçue, le conseil d'administration comblera le poste en question lors d'une séance régulière jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.

**6.12. Destitution des administrateurs :** Une assemblée générale extraordinaire peut, par Résolution ordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à ladite assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat. Le remplaçant nommé à cette occasion par les Membres occupe le poste jusqu'à la fin du mandat de l'Administrateur qui a été destitué.

Si l'Assemblé destitue l'Administrateur issu des Entraîneurs, une Assemblée extraordinaire des Entraîneurs devra être convoquée afin de nommer le remplaçant pour le terme non écoulé du mandat.

Seule la Table de concertation des associations régionales peut destituer le Représentant des associations régionales. Suite à la destitution, elle nomme un remplaçant pour le terme non écoulé du mandat.

**6.13. Postes vacants d'Administrateurs :** S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les Administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis. Dans le cadre de cette désignation, le conseil d'administration respecte la répartition des sièges prévue aux présents règlements généraux. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

**6.14. Rôles et responsabilités du conseil d'administration de Patinage Québec :** À moins d'indication contraire dans la Loi ou les règlements généraux, le conseil d'administration est habilité à exercer les pouvoirs de Patinage Québec et de déléguer des pouvoirs, tâches et fonctions. Entre autres :

6.14.1 Le conseil d'administration détermine et surveille la mise en œuvre de la mission, de la vision, des valeurs (ou leur équivalent) et des orientations stratégiques de Patinage Québec en s'assurant qu'elles demeurent cohérentes et s'inscrivent dans la continuité et le respect des objets prévus

aux lettres patentes. Pour ce faire, il approuve le plan d'action annuel préparé par la Direction générale qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services. Il effectue aussi le suivi du plan stratégique au moins deux (2) fois par année.

6.14.2 Le conseil d'administration assure la continuité de Patinage Québec en préservant sa santé financière. Pour ce faire, il adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière. Le conseil d'administration adopte aussi les prévisions budgétaires de Patinage Québec et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant.

6.14.3 Le conseil d'administration peut employer ou engager par contrat les personnes nécessaires pour mener à bien les activités du conseil d'administration.

6.14.4 Le conseil d'administration peut élaborer des politiques régissant la gestion des affaires de Patinage Québec, y compris les affaires gérées par les associations régionales. À cet effet, il adopte, révise, modifie ou remplace périodiquement les politiques dont la liste se trouve à l'Annexe 1 des présents règlements généraux.

6.14.5 Dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il aura besoin au sein du conseil d'administration pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

6.14.6 Le conseil d'administration s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des administrateurs et s'assure que tous ses Membres ont accès à de la formation en matière de gouvernance.

6.14.7 Le conseil d'administration peut emprunter de l'argent sur le crédit de Patinage Québec comme il le juge nécessaire et conformément aux règlements généraux.

6.14.8 Directeur général :

i. Le conseil d'administration embauche le directeur général, et détermine sa rémunération et ses conditions de travail;
ii. Le conseil d'administration fixe des objectifs et évalue, au moins une fois par année, le directeur général.

6.14.9 Le conseil d'administration effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs.

6.14.10 Le conseil d'administration révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour s'il y a lieu.

6.14.11. Le conseil d'administration exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des présents règlements généraux. Il peut les déléguer, lorsqu'il le juge opportun et que cela lui est permis par la Loi et les présents règlements généraux.

## 7. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**7.1. Réunions du conseil d'administration :** Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins de Patinage Québec, mais au moins quatre (4) fois par année. À cet effet, le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

**7.2. Avis de convocation :** Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil d'administration, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration et une telle réunion devra être tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant ladite demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration concerné par voie électronique dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit contenir :

i) Les lieu, date et heure de la réunion du conseil d'administration; et
ii) L'ordre du jour détaillé.

À cet effet, l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu,
d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
f) Une période de huis clos des administrateurs.

Si tous les Administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis de convocation.

**7.3. Réunion du conseil d'administration par moyens électroniques** : Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les Administrateurs de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un scrutin secret est demandé.

**7.4 Résolutions écrites :** Les résolutions écrites, signées par tous les Administrateurs habiles à voter sur ces dites résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces dites assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

**7.5**. **Quorum :** Le quorum de chaque réunion du conseil d'administration est de la majorité simple des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour la durée complète de la réunion.

**7.6. Participation aux réunions du conseil d'administration** : Les réunions du conseil d'administration ne sont accessibles ni aux Membres ni au public, sauf sur invitation du conseil d'administration. Le directeur général est invité à assister à toutes les rencontres du conseil d'administration, et ce, sans droit de vote.

**7.7. Responsabilité des Administrateurs :** Tout Administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations, ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un Administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

**7.8 Vote :** Chaque Administrateur a droit à un vote. Le président ne détient pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration. Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se fait à main levée ou scrutin secret si au moins un (1) Administrateur présent à la réunion le réclame.

**7.9. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration :** Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présences d'observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent le texte des résolutions adoptées.

**7.10 Rémunération :** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, en accord avec les politiques établies.

## 8. DIRIGEANTS

**8.1. Éligibilité des dirigeants :** Le représentant des entraîneurs ou le représentant des associations régionales ne peuvent occuper un poste de dirigeants. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec ne peut être nommé comme président ou vice-président.

**8.2. Nomination des dirigeants :** Les dirigeants sont nommés chaque année par le conseil d'administration, à la première rencontre suivant l'Assemblée des Membres, par Résolution ordinaire.

**8.3. Président :** Sujet à l'article 6.5, le président ne peut être nommé président pour plus de douze (12) années au total.

**8.4. Destitution des dirigeants :** Tout dirigeant peut être destitué par Résolution extraordinaire du conseil d'administration, sous réserve que ce dirigeant ait reçu un préavis et ait eu l'occasion d'être présent et de se faire entendre à la réunion du conseil d'administration où la Résolution extraordinaire est soumise au vote.

**8.5. Tâches des dirigeants** : Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et du présent règlement, les dirigeants exercent les tâches et fonctions suivantes :

**8.5.1 Le président**

i. Préside les Assemblées des Membres et du conseil d'administration;
ii. Est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce Patinage Québec;
iii. S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, Administrateurs et employés soient correctement effectuées;
iv. Publie chaque année, en collaboration avec la Direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Web de Patinage Québec dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les enjeux et les défis de la dernière année.
Le rapport d'activité contient les éléments suivants : (1) rapport d'assiduité des administrateurs; un sommaire du rapport financier et (3) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités;
v. S'assure que chacun des Administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur à Patinage Québec;
vi. S'assure que chacun des Administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;
vii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées.

**8.5.2 Le Vice-président**

i. Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
ii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

**8.5.3 Le secrétaire**

i. À la charge du secrétariat et des registres de Patinage Québec;
ii. S'assure du suivi de la correspondance de Patinage Québec;
iii. S'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
iv. Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de Patinage Québec;
v. Dresse les procès-verbaux des assemblées de Patinage Québec;
vi. Est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de Patinage Québec;
vii. S'assure que chacun des Administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs;
viii. Reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des Administrateurs et, annuellement, il dépose un rapport à cet effet au conseil d'administration;
ix. S'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
x. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

**8.5.4 Le trésorier**

i. Prépare, en collaboration avec le comité d'audit et l'auditeur indépendant, le rapport financier de Patinage Québec;
ii. Est le responsable de la gestion financière de Patinage Québec;
iii. S'assure de la bonne tenue des livres comptables de Patinage Québec;
iv. Est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de Patinage Québec;
v. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## 9. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail.

Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de Patinage Québec.

Le conseil d'administration procède annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.

Un Administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de Patinage Québec. Toutefois, le conseil peut autoriser un Administrateur à occuper ce poste ou un poste de subalterne pour une courte période durant laquelle le processus de recrutement est en cours pour trouver un remplaçant.

## 10 COMITÉS DE PATINAGE QUÉBEC

**10.1. Absence de comité exécutif :** Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

**10.2. Comités statutaires :** Patinage Québec fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, et le comité des ressources humaines, pour la saine gestion de ses affaires.

**10.3. Mandat général du comité d'audit :** De façon générale, le comité d'audit s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de Patinage Québec, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

**10.4. Mandat général du comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie :** De façon générale, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de Patinage Québec pour s'assurer que le conseil d'administration fonctionne de façon efficace et efficiente.

**10.5. Mandat général du comité des ressources humaines :** De façon générale, le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève, ainsi qu'en ce qui a trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de Patinage Québec.

Lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche la parité homme/femme entre les Membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

**10.6. Autres comités :** Le conseil d'administration peut former tous autres comités, qu'il soit permanent ou *ad hoc* ou sous-comité qu'il juge à propos de former.

**10.7. Composition et mandat des comités :** Sous réserve des dispositions contenues aux présents règlements généraux relativement au mandat ou à la composition des comités statutaires, le conseil d'administration établit, selon ses besoins, la composition et les mandats de chacun des comités qu'il met sur pied.

Ces comités peuvent établir leurs propres règles de procédures, compte tenu des directives que le conseil d'administration pourrait leur donner de temps en temps.

Le président de Patinage Québec est membre d'office de tous les comités. Un membre de comité peut être révoqué par Résolution ordinaire du conseil d'administration.

## 11 FINANCES

**11.1**. **Exercice financier :** L'exercice financier de Patinage Québec se termine le 31 mars de chaque année.

**11.2** **Rapport financier vérifié :** Le rapport financier vérifié doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté chaque année lors de l'assemblée générale.

**11.3** **Revenus de Patinage Québec :** Patinage Québec peut augmenter ses revenus par tous moyens approuvés par le conseil d'administration.

**11.4** **Auditeur indépendant :** L'Auditeur indépendant de Patinage Québec est nommé lors de l'assemblée générale.

**11.5** **Opération financière :** Toute transaction financière de Patinage Québec sera effectuée par les Cadres désignés à cette fin par le conseil d'administration.

**11.6** **Autres documents** : À moins des dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant Patinage Québec doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président.

11.6.1 Le conseil d'administration peut autoriser un Administrateur ou un employé de Patinage Québec à signer au nom de Patinage Québec des chèques, des contrats, des baux, des hypothèques et autres documents, ou encore à signer des autorisations ou des contrats particuliers au nom de Patinage Québec. Tout document ou contrat ainsi signé lie Patinage Québec, sans autre autorisation ou formalité. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de Patinage Québec (si nécessaire) sur le document. Tout signataire autorisé peut certifier que la copie du document, de la résolution, du règlement administratif ou de tout autre document est une copie conforme.

**11.7** **Emprunts :** Le conseil d'administration peut faire des emprunts sur le crédit de Patinage Québec et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de Patinage Québec.

## 12 AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**12.1** **Admissibilité :** Les règlements généraux peuvent être amendés par les Membres lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire**.**

**12.2** **Date limite :** Tout nouveau règlement ou amendement aux règlements proposé par un Membre doit être soumis à Patinage Québec par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale des Membres afin d'en permettre la distribution pour étude à tous les Membres. Tout amendement proposé par un Membre doit être approuvé par Résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être

présenté à toute Assemblée générale des Membres.

**12.3 Envoi :** Les amendements proposés et approuvés par le conseil d'administration devront accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale des Membres.

**12.4 Modification aux règlements généraux :** Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale des Membres où ils doivent alors être ratifiés par le deux tiers (2/3) des Membres votants pour continuer d'être en vigueur.

**12.5 Modification aux lettres patentes** : Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit être initié par le conseil d'administration et faire l'objet d'une Résolution extraordinaire des Membres votants réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

## 13. PROTECTION ET INDEMNITÉS

**13.1. Devoirs :** Chaque Administrateur et dirigeant, dans l'exercice des pouvoirs de cette personne et l'exercice des fonctions de cette personne, doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de Patinage Québec et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque Administrateur et dirigeant doivent se conformer à la Loi, à la Charte et aux règlements généraux et autres règlements en vigueur.

**13.2 Assurance :** Patinage Québec s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour ses administrateurs et dirigeants dans toute réclamation, action, poursuite, ou procédure provenant de tiers, et découlant d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis dans l'exercice de leurs fonctions auprès de Patinage Québec, et les indemniser (capital, intérêts, indemnités et frais d'enquête et de défense) de toute condamnation prononcée contre eux.

À cet égard, Patinage Québec doit maintenir en vigueur, en tout temps et à ses frais, une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants d'une limite minimum de deux millions de dollars (2 millions) par événement, couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants de la Patinage Québec.

**13.3 Limitation** : L'Administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de Patinage Québec en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

# CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PATINAGE QUÉBEC

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Que le conseil d'administration approuve les amendements proposés à la Charte et aux Règlements généraux de Patinage Québec et recommande la ratification à l'assemblée générale extraordinaire 2022.

**RÉSOLUTION 2021-2022 CA-79:** UNANIMEMENT RÉSOLU

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MARS 2023

Que le conseil d'administration approuve les amendements proposés aux Règlements généraux de Patinage Québec et recommande la ratification à l'assemblée générale extraordinaire 2023.

**RÉSOLUTION 2022-2023 CA-92:** UNANIMEMENT RÉSOLU

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2022

**Lettres patentes supplémentaires de Patinage Québec**

**RÉSOLUTION AGE-2022-02:** UNANIMEMENT RÉSOLU

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2023

**Ratification des Règlements généraux de Patinage Québec**

**RÉSOLUTION AGE-2023-02:** UNANIMEMENT RÉSOLU

| | |
|---|---|
| Jacqueline Gauthier | Sophie Doré |
| Présidente | Secrétaire d'assemblée |

## ANNEXE 1 : LISTE DES POLITIQUES

Conformément à la section « Rôles et responsabilités du conseil d'administration de Patinage Québec » des présents règlements généraux, le conseil d'administration adopte et examine périodiquement ses politiques, et plus spécifiquement, celles listées ci-dessous. À cet effet, il inscrit dans son plan de travail un suivi des politiques de Patinage Québec ainsi que la préparation d'un rapport annuel de leur application.

Il est entendu que la liste des politiques ci-dessous est non-exhaustives et que le conseil d'administration peut en ajouter ou regrouper plusieurs thèmes au sein d'une même politique :

- Politiques sur la gouvernance;
- Politique sur les codes de conduite, d'éthique et de déontologie des différents intervenants;
- Politique sur l'encadrement budgétaire;
- Politique sur les frais d'inscription et les remboursements;
- Politique en matière d'approvisionnement;
- Politique sur les remboursements des dépenses des intervenants;
- Politique de gestion du personnel comprenant la dotation, la rémunération, la promotion, la formation, le Code de conduite, les conditions et le contrat de travail de la direction générale, les indemnités et autres conditions de départ;
- La politique de vérifications des antécédents judiciaires;
- La politique de confidentialité et d'accès à l'information;
- La politique sur le règlement des différends;
- La politique sur les témoignages de reconnaissance, les cadeaux et autres objets promotionnels à l'intention des dirigeants, du personnel et des membres;
- La déclaration de services aux membres;
- La politique d'évaluation de gestion des risques;
- La politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion;
- La politique sur la propriété intellectuelle.